

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INRAE

Domaine de Vilvert
78350 Jouy-En-Josas

Code AIOT : 0006506830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement INRAE implanté Domaine de Vilvert 78350 Jouy-en-Josas. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 novembre 2024 faisait suite au signalement par l'organisme de contrôle périodique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration de l'absence de transmission de l'échéancier de retour à la conformité prévu à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INRAE
- Domaine de Vilvert 78350 Jouy-en-Josas
- Code AIOT : 0006506830
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le centre de recherche INRAE Île-de-France - Jouy-en-Josas - Antony a pour mission de produire des connaissances scientifiques, de contribuer à l'innovation et à l'appui aux politiques publiques dans les domaines de la biologie animale, la microbiologie, les sciences de l'aliment et de la chaîne du froid, la gestion des déchets, les eaux continentales et les eaux usées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique - Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 I., II. et III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'INRAE Jouy-en-Josas met en place les mesures nécessaires au retour à la conformité suite aux non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle périodique des rubriques ICPE 2910-A-2 et 1185 et dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 décembre 2018. Un travail est cependant à mener concernant la clarification de la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspecteur passe en revue l'historique de l'établissement et constate : - qu'il a été déclaré en juin 1989 l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables (rubrique 261 bis, régime D) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 2 pompes ayant un débit horaire de 6,6 m³ pour les liquides de 1e catégorie ; • 1 pompe ayant un débit horaire de 3,3 m³ pour les liquides de 2e catégorie ;

- un stockage enterré de fioul, d'essence et d'essence super (contenance du réservoir : 50 000 litres ; 3 compartiments) ;
- qu'un récépissé de déclaration a été délivré le 3 décembre 1990 pour :
 - l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées portant sur des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant supérieure à 37 MBq mais inférieure à 3700 MBq ;
 - le dépôt ou le stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées, portant sur des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq ;
- qu'une déclaration a été faite le 26 mai 1994 pour les rubriques :
 - 68 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (environ 260 m²) ;
 - 153 bis : installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel (bâtiment 350 : 3,7 MW ; bâtiment 440 : 0,8 MW) ;
 - 338 : Séchage des peaux fraîches ;
 - 361 : installations de réfrigération par compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar : b) fluides non toxiques et non inflammables (bâtiment 440 : 40 kW) ;
 - 1150-1) : Substances et préparations toxiques particulières : benzidine et acides fluoroacétiques ;
 - 1155 : Produits agropharmaceutiques ;
 - 1331 : engrais simples solides à base de nitrates (8 tonnes) ;
 - 1433 : stockage de liquides inflammables (1 cuve enterrée de 80 m³ à double enveloppe et 56 m³ répartis en 4 cuves enterrées double enveloppe) ;
 - 1434 : distribution de liquides inflammables (4 pompes de distribution dont 3 déjà déclarées) ;
 - 2101-1 : veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement : 56 vaches ;
 - 2102 : porcs de plus de 30 kg : 80 porcs ;
 - 2110 : lapins de plus d'un mois : 1 300 lapins ;
 - 2110 : volailles de plus d'un mois (1000 poules / cailles) ;
 - 2113 : carnassiers à fourrure (500 visons) ;
 - 2130-1 : salmoniculture d'eau douce (1,5 tonnes) ;
 - 2171 : dépôt de fumiers et d'engrais (2 000 m³ en 3 dépôts) ;
 - 2210 : abattage d'animaux (environ 200 kg/jour) ;
 - 2260 : ateliers de préparation d'aliments (180 kW) ;
 - 2560 : travail mécanique des métaux et alliages (< 40 kW) ;
 - 2731 : dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (> 300 kg) ;
 - 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs : (22+70+120+10+120 kW = 342 kW) ;
- qu'une déclaration du 2 août 1994 mentionne que les installations relèvent des rubriques suivantes :
 - 153 bis : Installations de combustion, produits consommés seuls ou en mélange = fuel domestique et gaz naturel exclusivement (D : puissance thermique maximale comprise entre 4 et 20 MW) ;
 - 338 : Séchage des peaux fraîches (A) ;
 - 385-5 : Substances radioactives sous forme de sources non scellées (D : 1 pour le bâtiment 440 et 1 pour le reste du centre) ;
 - 1434 : Stockage de liquides inflammables (4 pompes) (D : débit compris entre 1 et 20 m³/h) ;
 - 2101-1 : veaux de boucherie et bovins à l'engraissement (D de 50 à 200 animaux) ;
 - 2102 : porcs de plus de 30 kg (D de 50 à 450 animaux) ;
 - 2113 : carnassiers à fourrure (visons) (D : nombre compris entre 100 et 2000) ;

- 2210 : abattage d'animaux (D : poids abattu compris entre 50 et 2000 kg/j) ;
 - 2260 : atelier de préparation d'aliments du bétail (D : puissance installée comprise entre 40 et 200 kW) ;
 - 2731 : Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (A : quantité supérieure à 300 kg) ;
 - 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs (D : puissance supérieure à 10 kW) ;
- qu'un récépissé de déclaration a été délivré le 9 mai 1995 pour un dépôt d'alcool et de liquides particulièrement inflammables, la quantité de liquides, ramenée à la catégorie de référence, étant supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (ancienne rubrique 253 A) ;
- qu'un récépissé de déclaration a été délivré le 9 juin 1995 pour les rubriques :
- 385-5 II 2° b) : dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées, portant sur des radioéléments du groupe II dont l'activité totale est supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq (680 MBq) ;
 - 385-5 I 2° b) : utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées, portant sur des radioéléments du groupe II dont l'activité totale est supérieure à 37 MBq mais inférieure à 3700 MBq (68 MBq) ;
- que l'établissement a exploité deux tours aéroréfrigérantes qui ont été démantelées en juin 2010. L'Inspection des installations classées n'ayant eu connaissance de cet arrêt d'activité qu'en 2014, le récépissé de cessation d'activité n'a pas été délivré en raison de l'ancienneté de l'affaire.

Concernant les différentes activités du centre de recherche, le rapport d'inspection du 13/12/2018 mentionnait que l'exploitant avait précisé que :

- la plupart des rubriques exploitées concernaient des activités agricoles et animales (rubriques 21**);
- d'autres activités, en lien à des fonctions supports et relevant de la nomenclature ICPE, étaient également exploitées sur le site, notamment les activités suivantes : combustion, charge d'accumulateur, stockage de produits chimiques et inflammables ;
- des activités de stockage et d'utilisation de substances radioactives, sous forme de sources non scellées, étaient exploitées sur le site ;
- les deux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site avaient été démantelées par une société agréée et que la cessation d'activité de ces tours avait été faite par télédéclaration le 5 février 2018.

L'inspecteur avait également constaté que :

- l'INRAE avait fait procéder à une étude du classement de ses activités par la société DEKRA au regard de la nomenclature ICPE, en particulier au regard des rubriques 4xxx et que cette étude concluait que les activités relatives au stockage et à l'utilisation de produits chimiques ne sont pas classables au regard des rubriques concernées et ne relèvent pas de la directive SEVESO III ;
- l'INRAE exploite des activités de stockage d'hydrocarbures et de distribution de carburant. Toutefois, au vu des quantités présentes et distribuées, ces activités ne relèvent pas de la nomenclature ICPE au titre des rubriques 4734 et 1435.

Concernant la rubrique 2910-A-2 (combustion), le rapport d'inspection du 13/12/2018 mentionnait que :

- l'exploitant avait déclaré disposer de plusieurs groupes électrogènes, ainsi que d'une trentaine de chaufferies réparties sur les 35 ha du site ;
- l'exploitant avait précisé qu'il n'avait pas déclaré les chaufferies, car aucune des chaudières présentes n'avait une puissance nominale supérieure à 2 MW (précisons qu'aujourd'hui le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique est fixé à 1 MW en puissance thermique nominale totale) ;

- l'inspection des installations classées avait constaté que les trois groupes électrogènes avaient bien fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- toutefois, concernant les autres installations de combustion (chaufferies), il apparaissait des éléments du dossier que l'INRAE disposait de 31 chaudières de puissance respective inférieure à 1 MW ;
- la puissance nominale totale des chaudières équipant le site est supérieure à 2 MW et que, de ce fait, l'activité de combustion relative aux chaufferies devait être classée au titre de la rubrique 2910.

Lors de l'inspection du 13/11/2024, l'exploitant transmet à l'inspecteur par courriels du 29/11/2024 et du 05/12/2024 l'historique des déclarations effectuées depuis 2018, ainsi que les justificatifs associés. Celui-ci mentionne :

- une déclaration initiale en 2018 pour les rubriques 1185 et 2925 ;
- une déclaration de modification en 2018 pour les rubriques 1435, 1716, 4130-2, 4330, 4331, 4510, 4511, 4734-1, 4734-2, indiquant que les installations exploitées sont non classées pour ces rubriques ;
- une déclaration du bénéfice des droits acquis en 2018 pour la rubrique 2101-2b ;
- une déclaration de cessation d'activité en 2018 pour les rubriques 2921 et 2101 ;
- une déclaration initiale en 2022 pour la rubrique 2910-A2.

L'inspecteur constate :

- que la déclaration de cessation d'activité de la rubrique 2101 ne précise pas de quel alinéa il s'agit précisément. Étant donné que l'exploitant a également déclaré fonctionner au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2101-2b, il peut être supposé que cette déclaration de cessation d'activité ne concerne que la rubrique 2101-1 ;
- qu'aucun justificatif n'a été fourni pour justifier de la mise à l'arrêt et de la mise en sécurité des installations 2921 et 2101-1 ;
- qu'il n'est plus fait mention, dans les déclarations faites en 2018, des activités suivantes précédemment déclarées :
 - séchage des peaux,
 - activités d'élevage, vente, transit etc. de lapins,
 - élevage, vente, transit etc. de carnassiers à fourrures,
 - abattage d'animaux,
 - pisciculture,
 - dépôt de fumiers et d'engrais,
 - ateliers de préparation d'aliments,
 - travail mécanique des métaux et alliages,
 - dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale,
- que l'exploitant n'a pas précisé dans sa déclaration à quel titre il n'est pas concerné par la rubrique 1716 de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, concernant la rubrique 2910-A-2, l'exploitant transmet à l'inspecteur le plan de localisation de l'ensemble des chaudières du site, précisant les distances en mètres entre chacune (entre 45 et 200 m approximativement).

L'inspecteur rappelle à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

- **Article 1 :**

« Les installations de combustion **de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et**

inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

[...]

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté » ;

- Annexe I – Définitions : « "Appareil de combustion" : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants » ;

- Annexe I – Définitions : « "Installation de combustion" : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 et **pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018**, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune » ;

- Annexe I – Définitions : « "Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion" : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) » ;

- Annexe I – Définitions : « "Puissance thermique nominale totale de l'installation" : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre »

L'inspecteur indique donc qu'au regard de la réglementation applicable, le calcul de la puissance thermique nominale totale à comparer aux seuils de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées doit comprendre l'ensemble des appareils de combustion sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Ces appareils relevant déjà de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, ils ne peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. À noter que les fiches techniques combustion du Bureau de la Qualité de l'Air du Ministère chargé de l'environnement (version du 22/11/2019) précisent, entre autres :

- « Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m. Cette règle s'applique pour toutes les installations de combustion classées au titre de la réglementation ICPE » ;

- « Si des appareils de combustion existants sont soit implantés dans des bâtiments différents ayant des adresses différentes soit distants de plus de 300 mètres, ils sont considérés comme non raccordables ».

L'inspecteur précise que si le classement des installations peut donc comprendre tout ou partie des chaudières dont la puissance thermique nominale est < 1 MW, seules celles dont la puissance thermique nominale est > 1 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné. D'après la déclaration initiale faite par l'exploitant le 30/09/2022, seuls les groupes électrogènes n°1, 2 et 3 ont une puissance thermique nominale > 1 MW. A noter que l'exploitant a déclaré une puissance électrique (en kVA) et non une puissance thermique. Or, c'est

bien cette dernière qui doit être utilisée dans la déclaration ICPE afin d'être comparée aux seuils de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de :

- transmettre à l'Inspection des installations classées un état des lieux complet de la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE actuelle pour l'ensemble des activités mentionnées dans la présente fiche de constat. Cet état des lieux mentionnera d'une part les quantités/puissances maximales exploitées pour chaque rubrique depuis le début de l'exploitation et les quantités/puissances exploitées actuellement au regard de chaque rubrique ;
- déclarer les éventuelles activités qui ne l'auraient pas été dans le cadre de la mise à jour du classement des installations effectuée en 2018 ;
- déclarer la cessation d'activité des installations qui ne sont plus en fonctionnement ou des activités qui ont été arrêtées, et pour lesquelles cette déclaration n'a pas encore été effectuée, d'après les informations détaillées dans la présente fiche de constat. Toutes les activités qui n'ont plus cours doivent faire l'objet d'une cessation d'activité, sauf dans le cas où elles ne seraient plus classées aujourd'hui en raison d'une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (en considérant les quantités ou puissances maximales qui ont été exploitées au cours de la vie du centre de recherche). A contrario, si l'absence de classement ICPE au regard de la nomenclature ICPE dans sa version actuelle est due à une baisse d'activité depuis 1989, l'exploitant n'est pas exempté de devoir mener une procédure de cessation d'activité ;
- réaliser une nouvelle analyse de son classement au regard de la rubrique 2910-A-2 en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et des règles de classement énoncées dans les fiches techniques combustion du Ministère chargé de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/fiches-techniques-combustion-version-novembre-2019> ;
- faire une déclaration de modification de la rubrique 2910-A-2 afin de corriger la puissance déclarée pour les groupes électrogènes et d'effectuer les éventuelles autres corrections nécessaires au regard de l'analyse mentionnée au précédent tiret ;
- fournir les justificatifs de démantèlement des deux tours aéroréfrigérantes ;
- clarifier s'il relève encore des rubriques 21xx et, le cas échéant, effectuer la déclaration de cessation d'activité comme indiqué aux deux premiers tirets ci-dessus ;
- préciser à quel titre il n'est pas concerné par la rubrique 1716 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique - Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique - Non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1:

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités

majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

[...]

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspecteur les rapports de contrôle périodique suivants :

- rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2910 du 05/06/2024 réalisé par l'APAVE (n°C24086836.001.ICPE.001) portant sur les groupes électrogènes du bâtiment 350 ;

- rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2910 du 05/06/2024 réalisé par l'APAVE (n°C24086836.002.ICPE.001) portant sur la chaufferie du bâtiment 440 ;

- rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 1185-2-A du 22/08/2024 réalisé par l'APAVE (n°C24081900.001.ICPE.001).

Ces rapports font respectivement état :

- pour le rapport relatif aux groupes électrogènes du bâtiment 350 : de 9 non-conformités majeures (article 1.3, article 2.10 - 3 non-conformités, article 2.13, article 6.2.1, article 6.2.5, article 6.3 et article 7.5) et de 33 autres non-conformités (1.3 - 5 non-conformités, 2.6, 2.7, 2.9, 2.10 - 3 non-conformités, 2.13, 3.3 - 2 non-conformités, 3.5 - 5 non-conformités, 3.6, 3.8 - 3 non-conformités, 4.1 - 2 non-conformités, 4.2, 4.5, 4.6, 5.4 - 2 non-conformités, 5.10 - 2 non-conformités, 6.2.3) ;

- pour le rapport relatif à la chaufferie du bâtiment 440 : de 6 non-conformités majeures (article 1.3, 2.13 - 2 non-conformités majeures, article 2.16, article 6.2.1 et article 7.5) et de 26 autres non-conformités (article 1.3 - 5 non-conformités, article 2.3, article 2.7, article 2.9 - 2 non-conformités, article 2.13 - 2 non-conformités, article 2.16, article 3.5 - 2 non-conformités, article 3.6, article 3.8 - 3 non-conformités, article 3.9, article 4.1 - 2 non-conformités, article 4.2, article 4.5, article 4.6, article 5.4, article 6.7) ;

- pour le rapport relatif aux groupes froids (rubrique 1185) : de 5 non-conformités majeures (article 1.2 - 3 non-conformités majeures, article 4.1 et article 6) et de 9 autres non-conformités (article 1.2 - 3 non-conformités, article 3.2, article 3.3, article 4.1 - 2 non-conformités, article 4.2 et article 4.3).

Par courriel du 31/10/2024, l'organisme de contrôle périodique a informé l'Inspection des installations classées que l'exploitant ne lui avait pas transmis son échéancier de mise en conformité, suite au contrôle périodique réalisé dans le délai des trois mois qui ont suivi la réception du rapport de contrôle. Lors de l'inspection du 13/11/2024, l'exploitant présente

l'échéancier qu'il a établi pour les groupes électrogènes d'une part, et pour les chaufferies d'autre part. Il indique que le contrôle périodique de la rubrique 1185 ayant été réalisé plus tard, celui-ci sera bien transmis dans les temps à l'organisme de contrôle périodique. Par courriel du 09/12/2024, l'exploitant confirme la transmission de l'échéancier de mise en conformité concernant la rubrique 1185 à l'organisme de contrôle périodique.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Observation: il convient qu'un unique contrôle périodique soit réalisé pour la rubrique 2910-A-2, ou tout du moins pour chaque installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Actuellement, deux contrôles périodiques distincts sont réalisés pour les chaudières et les groupes électrogènes. Or, la conformité à un arrêté ministériel doit être appréciée à l'échelle de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 I., II. et III.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Article 6.3: Mesure périodique de la pollution rejetée:

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Article 1.4.1: Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale:

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Article 1.4.2: Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Suite à l'inspection du 14 novembre 2018, le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 décembre 2018 faisait état de non-conformités aux articles 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il avait été demandé à l'exploitant:

- de réaliser le contrôle périodique de la pollution rejetée par les chaudières conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018). En effet, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé le contrôle de l'ensemble des chaudières équipant l'installation;
- de faire effectuer, pour les groupes électrogènes, une mesure périodique des émissions d'oxydes de soufre.

La seconde non-conformité a été maintenue comme non-conformité majeure par l'organisme de contrôle périodique en 2024 pour les groupes électrogènes du bâtiment 350.

L'exploitant a transmis à l'inspecteur, par courriel du 09/12/2024:

- le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique et de mesure des rejets atmosphériques des chaudières du bâtiment 440 (gaz naturel, 2 x 700 kW) du 03/05/2024;
- le rapport de mesure des rejets atmosphériques des groupes électrogènes n°1 (fioul domestique, 1250 kW), 2 (fioul domestique, 1250 kW) et 3 (fioul domestique, 1250 kW) du 26 juin 2024.

L'inspecteur constate que le SO₂ et l'O₂ ont bien été mesurés sur les groupes électrogènes et que l'exploitant a fait contrôler ses chaudières de puissance 700 kW (appareils ayant la puissance unitaire la plus importante au niveau du site).

A noter que:

- les dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. L'exploitant a confirmé par courriel du 23/12/2024 que les deux chaudières de puissance thermique unitaire de 700 kW du bâtiment 440 sont les deux appareils ayant la puissance unitaire la plus importante du parc du centre INRAE de Jouy-en-Josas;

- l'arrêté du 03/08/2018 ne rend plus obligatoire ces mesures pour les appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. L'exploitant a confirmé par courriel du 23/12/2024 que les groupes électrogènes du bâtiment 350 servent à secourir l'alimentation électrique principale (coupure EDF) de toutes les installations du centre de recherche.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite